

# **GE\_GERICHTE ACJC/1750/2025 vom 9. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1750\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1750_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1750/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1750/2025 del 9 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'ordonnance entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'exercice des relations personnelles, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

- 11/18 -

C/6833/2023

Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 2 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 2.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_17/2024 du 6 novembre 2024 consid. 4.2.1).

### **E. 2.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

### **E. 2.4**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC).

Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles dont les parties se prévalent en appel sont dès lors recevables.

### **E. 3**

L'appelante reproche à l'instance précédente d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a été rectifié et complété dans la mesure utile, sur la base des actes et des pièces de la présente procédure, de sorte que le grief de l'appelante en lien avec la constatation des faits ne sera pas traité plus avant.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal, d'une part, d'avoir augmenté le droit de visite réservé au père alors qu'il n'y avait aucune urgence à statuer et, d'autre part, de ne pas avoir tenu compte de la volonté des enfants, qui s'étaient exprimés en faveur du statu quo, violant ainsi les articles 11 al. 2 Cst. et 3 al. 1 et 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107). 4.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce (art. 276 al. 2 CPC). Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2023 du 29 octobre 2024 consid. 3.1).

- 12/18 -

C/6833/2023 Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1<sup>e</sup> phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; 5A\_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 10.2.1).

4.1.2 En vertu de l'art. 276 CPC, qui constitue une disposition spéciale par rapport aux art. 261ss CPC, le juge du divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Celles-ci sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il n'est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 32 ad art. 276 CPC).

4.2.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1).

La décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant sera prise dans l'intérêt de l'enfant, lequel est protégé par la Constitution (art. 11 Cst.) et constitue la ligne directrice pour l'ensemble des affaires se rapportant aux enfants (ATF 143 III 193 consid. 3 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3). 4.2.2 Aux termes de l'art. 298 al. 1 CPC, applicable à tout litige matrimonial dans lequel le juge est appelé à statuer sur le sort de l'enfant, celui-ci est entendu personnellement et de manière appropriée par le Tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

- 13/18 -

C/6833/2023 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (ATF 126 III 219 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2024 du 1er avril 2025 consid. 3.1), même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_783/2023 du 2 juillet 2024 consid. 3.4.2; 5A\_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2).

Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2; 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1).

Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 147 III 209 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.2). 4.2.3 L'audition des enfants découle aussi directement de l'art. 12 CDE (ATF 144 II 56 consid. 5.2 ; ATF 124 III 90 consid. 3a). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de prérogatives plus larges que celles résultant du droit fédéral (au sujet de l'art. 144a CC, cf. ATF 131 III 553 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_735/2007 du 28 janvier 2008 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 449). L'art. 12 CDE garantit à chaque enfant le droit d'exprimer son avis dans toute procédure le concernant, dans la mesure où il est capable de se forger une opinion propre, ce qui correspond à la notion de discernement au sens de l'art. 16 CC (ATF 131 III 553 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 5.1.2). Aux termes de l'art. 3 par. 1 CDE, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection

C/6833/2023 sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. De jurisprudence constante, l'art. 3 par. 1 CDE doit certes être pris en considération par le juge (voir par exemple arrêt du Tribunal fédéral 2C\_681/2022 du 3 août 2023 consid. 4.3.3) mais n'est pas directement applicable (ATF 144 II 56 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_468/2023 du 29 janvier 2024 consid. 3). 4.2.4 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables à une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_74/2024 du 16 janvier 2025 consid. 6.1 ; 5A\_468/2023 du 29 janvier 2024 consid. 3.1.4). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1375/2025 du 7 octobre 2025 consid. 3.1 ; ACJC/588/2025 du 6 mai 2025 consid. 2.1.3).

4.3.1 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, les présentes mesures provisionnelles sollicitées dans le cadre d'une procédure de divorce ne sont pas soumises aux conditions de l'art. 261 al. 1 CPC, mais à celles de l'art. 179 CC. Le Tribunal n'était donc pas tenu d'examiner si les conditions de l'art. 261 al. 1 CPC étaient remplies, en particulier l'urgence à statuer. L'appelante, qui invoque une violation de l'art. 179 CC, ne conteste pas que les circonstances de fait ont changé de manière significative depuis le jugement de mesures protectrices du 4 août 2023, avec notamment le rendu d'un rapport actualisé par le SEASP. Elle admet, à juste titre, que les enfants ont grandi et que leur situation a évolué.

C'est donc à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la demande de mesures provisionnelles.

4.3.2 Il est établi que depuis le prononcé du jugement sur mesures protectrices, soit depuis plus de deux ans, les mineurs vivent auprès de leur mère, le droit de visite du père s'exerçant à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Dans son rapport actualisé, le SEASP, s'appuyant sur l'avis unanime des professionnels, a relevé l'importance d'un élargissement progressif du

C/6833/2023 droit de visite du père pour les deux enfants afin de permettre une évolution de la dynamique familiale. Cela étant, les enfants se sont exprimés en faveur du statu quo.

Il convient, d'une part, d'examiner l'âge des enfants et leur capacité à s'être formé un avis autonome et, d'autre part, de déterminer si l'élargissement des relations personnelles entre le père et les enfants est conforme à leur intérêt. 4.3.3 D\_\_\_\_\_ est bientôt majeur (17 ans) et sa capacité de se forger une volonté autonome n'est pas mise en doute. Celui-ci s'est exprimé auprès de sa psychothérapeute et de l'ancienne curatrice des enfants, qui ont relayé son avis auprès du SEASP, de sorte qu'aucune violation de son droit d'être entendu ou des

art. 11 Cst. et 12 CDE ne peut être retenue. Si D\_\_\_\_\_ souhaiterait idéalement rencontrer ses parents de manière spontanée et d'entente avec eux, ce qui n'exclut pas des rencontres supplémentaires avec son père, le SEASP a toutefois relevé que cette flexibilité n'était pas possible, eu égard aux tensions familiales. La solution retenue par le premier juge, consistant à augmenter les rencontres avec un repas en plus par semaine chez le père correspond aux recommandations du SEASP avec un élargissement progressif des relations personnelles et ne remet pas en cause la stabilité dans la prise en charge du mineur pour la courte période le séparant encore de la majorité. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc confirmé. 4.3.4 S'agissant de C\_\_\_\_\_, âgé aujourd'hui de 14 ans, celui-ci a, devant le Tribunal, manifesté à plusieurs reprises, tant par écrit que par oral, le souhait de ne pas voir son père plus d'une fois toutes les trois semaines. Il ressort également du rapport du SEASP qu'il a manifesté le souhait de maintenir le statu quo, souhait réitéré par courrier adressé à la Cour. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante en remettant en cause notamment le travail de l'ancienne curatrice, C\_\_\_\_\_ a pu, comme son frère, s'exprimer dans le cadre de la procédure, conformément aux art. 11 Cst. et 12 CDE. Compte tenu de son âge et de la constance de son avis exprimé à ne pas se voir imposer un élargissement des rencontres avec son père, il ne fait pas de doute que son avis doit être pris en compte dans le cadre de la fixation des relations personnelles avec son père. Toutefois, les constatations successives des différents services intervenus dans le cadre de la procédure mettent en avant l'important conflit de loyauté dans lequel est plongé C\_\_\_\_\_ depuis plusieurs années et font craindre l'influence de la mère sur le comportement défensif de celui-ci envers son père. Dans ces circonstances, la volonté de l'enfant ne constitue qu'un des critères à prendre en compte dans la fixation des relations personnelles, conformément à la jurisprudence susmentionnée. En outre, les raisons du refus de C\_\_\_\_\_ quant à l'élargissement du droit de visite ne reposent sur aucun motif précis, mais semblent davantage refléter les craintes et le manque de confiance de la mère envers le père, étant

- 16/18 -

C/6833/2023 relevé que la procédure n'a pas permis de corroborer les allégations de maltraitance portées à l'égard de ce dernier. Dans l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents et afin de favoriser l'évolution de la relation avec son père, il convient de suivre le rapport du SEASP basé sur l'avis unanime des professionnels consultés, en élargissant progressivement le droit de visite du père sur C\_\_\_\_\_. Les modalités fixées par le premier juge s'apparentent néanmoins à une garde alternée, jugée prématurée par le SEASP au regard de l'important conflit familial, de sorte que ce droit devra être réduit et exercé à raison d'une nuit de plus par semaine seulement, soit du jeudi 18h au dimanche 18h une semaine sur deux. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera modifié dans le sens de ce qui précède. Ladite ordonnance sera confirmée pour le surplus.

### **E. 5.1**

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

## E. 5.2

En l'espèce, la modification de l'ordonnance entreprise ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de statuer sur les frais dans la décision finale. Cette décision est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC) et n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée. Les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC, art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, vue l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais de l'appelante sera compensée avec l'avance de frais versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence, la somme de 500 fr. lui étant restituée (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/6833/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/112/2025 rendue le 11 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6833/2023. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles sur l'enfant C\_\_\_\_\_, qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, à raison d'une semaine sur deux du jeudi 18h au dimanche 18h, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense la part, en 500 fr., mise à la charge de A\_\_\_\_\_ avec son avance de frais en 1'000 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 18/18 -

C/6833/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.